

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT BARTHELEMY d'ANJOU

SAINT-BARTHÉLÉMY d'ANJOU, le 5 déc. 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DUTERTRE

9 Rue des Loisirs
53200 PREE D'ANJOU

Références : 2022-645_INSP_DUTERTRE_PRE d'ANJOU_RAP
Code AIOT : 0006308122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/11/2022 dans l'établissement DUTERTRE implanté 9 Rue des Loisirs 53200 PREE D'ANJOU. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DUTERTRE
- 9 Rue des Loisirs 53200 PREE D'ANJOU
- Code AIOT : 0006308122
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Dutertre exerce une activité de stockage de céréales dans des silos plats et la vente en gros d'aliments pour le bétail. Il emploie environ 25 salariés.

L'établissement a été cédé à Cam 53 en 2015 et depuis 2017, il a intégré Synoa qui regroupe six filiales de Terrena.

M JOURDAN est le nouveau Directeur de l'établissement Dutertre depuis Mai 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Les suites de la précédente visite d'inspection de 2015 (dispositions constructives et l'asservissement de l'élévateur au fonctionnement des installations de dépoussiérage et enregistrement des vérifications)
- la situation administrative,
- La vérification périodique et maintenance des installations électriques dont rapports Q18 et Q19
- La vérification périodique et maintenance des moyens de lutte contre incendie
- Le dispositif de recueil des eaux d'extinction (volume, nature, emplacement)
- La surveillance des conditions de stockage des céréales
- la surveillance des émissions sonores,
- la distance d'implantation de la cuve GPL par rapport aux limites de site
- l'aire de dépotage
- les poussières au niveau du lamineur.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 2	/	Sans objet
2	dispositions constructives (suite inspection 2015)	Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 7-2	/	Sans objet
3	asservissement de l'élèveur (suite inspection 2015)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV	/	Sans objet
4	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16	/	Sans objet
5	moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet
6	Le dispositif de recueil des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22V	/	Sans objet
7	La surveillance des conditions de stockage des céréales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 III	/	Sans objet
8	la surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48	/	Sans objet
10	Aire de dépotage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22	/	Sans objet
11	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	distance d'implantation cuve GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est notamment attendu la résolution de la non conformité prioritaire associée au Q18 sous 2 mois avec production d'un nouveau Q18 conforme ou la justification de la levée de la non conformité; à défaut, une mise en demeure pourra être proposée à M le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative, Tableau de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 30/09/15 pour les rubriques suivantes : - 2160 1-a 30 000m3 . - 2910- A2 : 4,3MW - 1412 1b : 32,2 t
Constats : Il n'y a pas de changement notifié de niveau d'activité pour les rubriques 2160 et 4718 (ex 1412). L'activité de broyage et la production d'aliments pour bétail maximum 100 t/j ne sont pas classées dans cet arrêté d'enregistrement. Concernant l'installation de distribution de gasoil, le volume annuel distribué est estimé à 6000l/an ou 6 m3: non classée au titre de la rubrique 1435. Elle serait donc non classable au titre de la rubrique 1435. Concernant les rubriques 4510 et 4511 et 4702-II, III et IV, l'exploitant a transmis un état des stocks le 14/11/22 : - rubrique 4702: Non classé (quantité déclarée de 23.56t), - rubriques 4510 et 4511: l'état des stocks transmis méritera d'être uniformisé en quantité (masse) au regard des données requises pour le classement éventuel dans les rubriques correspondantes L'antériorité 2260 2b doit être sollicitée pour le séchoir (actuellement classé sous la rubrique 2910) du fait de l'évolution de la nomenclature. Des conditionnements de semence et aliments sont présents à l'entrée de l'établissement dans un bâtiment couvert: leur quantité n'est pas connue. Il convient de l'estimer pour justifier ou non un classement sous la rubrique 1510.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : dispositions constructives (suite inspection 2015)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/09/2015, article 7-2
Thème(s) : Autre, dispositions constructives
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7-2 – Dispositions constructives L'ossature, la charpente, les parois, la toiture, sont en matériaux incombustibles. Le lamellé collé est autorisé. La présence de pannes en bois sous la toiture est tolérée.
Constats : Le justificatif du caractère incombustible de l'ossature, la charpente, les parois, la toiture n'a pas été donné. L'exploitant doit détenir les justificatifs de caractéristiques des principaux éléments de construction tenant compte du deuxième alinéa de la prescription.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : asservissement de l'élévateur (suite inspection 2015)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26-IV
Thème(s) : Risques accidentels, asservissement de l'élévateur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A.[..] Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations d'aspiration qui y sont connectées : ces équipements ne démarrent que si les systèmes d'aspiration fonctionnent et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. B. [..]les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les résultats de ces contrôles font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'exploitant déclare que les vérifications de l'asservissement aux installations de dépoussiérage et contrôleur de rotation avec alarme sonore ne sont pas effectuées par l'établissement et sont à priori réalisées par la société de maintenance SMI2L qui intervient régulièrement sur le site. L'exploitant ne dispose pas de compte rendu qui indiquerait que cette vérification est faite. Par ailleurs, l'inventaire des équipements asservis n'est pas connu. Il est attendu l'inventaire des équipements asservis et la vérification effective de ce contrôle (en interne ou en externe)
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification des installations électriques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera un trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de vérification annuelle. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions des articles 16 et 17 du présent arrêté. L'exploitant formalise les suites données à ces contrôles.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification APAVE (intervention du 20 au 21/04/22) qui fait état de 17 observations ; il n' y a pas de communication sur les éventuelles mesures correctives prises. Le certificat Q18 indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (1 remarque). Par ailleurs, le certificat Q18 indique que la vérification a été partielle et qu'il n'y a pas eu de coupure totale autorisée par l'exploitant. Les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ne sont pas traités. L'exploitant a déclaré avoir pris contact avec Euro Elec fin octobre. Il est attendu la résolution sous 2 mois de la non conformité majeure liée au Q18 avec production d'un nouveau Q18 conforme ou une justification de la levée de cette non conformité ; à défaut, une mise en demeure pourra être proposée à M le Préfet. Concernant les risques électrostatiques et les courants vagabonds, la vérification devra être réalisée sous trois mois; à défaut, une mise en demeure pourra être proposée à M le Préfet.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, vérification des installations et équipements de lutte contre incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art 14 : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. AP 30/09/15 : Pour lutter contre l'incendie, l'exploitant dispose des moyens suivants : - une prise d'eau alimentée par le réseau public capable de délivrer un débit de 60 m3/h sous 1 bar; - un poteau incendie situé à l'intérieur de son établissement et alimenté en eau par l'étang communal ; - un emplacement au bord de l'étang communal permettant l'installation rapide d'une pompe mobile et muni d'une prise d'eau ; - une canalisation entre l'emplacement du pompage au niveau de l'étang et le poteau incendie. Le débit disponible en cas d'incendie est de 60 m3/h pendant 2 heures. L'exploitant assure l'entretien des emplacements et des matériels susvisés. Les vérifications et les opérations de maintenance sont tracées dans un registre. Constats : L'exploitant remet un rapport d'intervention de Chubb de juin 2022 sur la vérification des extincteurs: 68 extincteurs ont été vérifiés; 60 extincteurs sont conformes, 4 appareils présentent des défauts et 4 ont été sortis du parc. L'établissement n'est pas sous référentiel APSAD. L'exploitant devra justifier le caractère fonctionnel des équipements correspondant aux 4 extincteurs sortis du parc. L'alimentation par l'étang communal n'a pas été vérifiée. Un justificatif de débit de 60 m3/h du poteau incendie situé rue des Loisirs, daté du 06/05/21 a été transmis par mail du 14/11/22. Les moyens incendie pourront être matérialisés sur un plan et l'exploitant est encouragé à les faire réceptionner par le SDIS.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Le dispositif de recueil des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22V
Thème(s) : Risques accidentels, confinement des eaux d'extinction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Le dossier d'enregistrement de 2015 indique que les besoins en rétention sont évalués à 120 m3 et que les eaux d'extinction seront collectées au niveau des bâtiments et de la cour et qu'une étude est en cours pour mettre en place une vanne fixe pour condamner le réseau. L'exploitant nouvellement en poste depuis mai 2022 n'est pas informé de ces données et les constatations sur site ne permettent pas de garantir que ces eaux resteront confinées sur place. Il est attendu, sous un délai 4 mois, la justification des volumes de rétention retenus (évaluations D9 et D9A éventuellement actualisées), leur emplacement et les conclusions de l'étude sur la vanne de confinement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : La surveillance des conditions de stockage des céréales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26 III
Thème(s) : Risques accidentels, La surveillance des conditions de stockage des céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules contenant du sucre. Les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. La périodicité des relevés de température est déterminée par l'exploitant. Elle est a minima hebdomadaire tant que la température n'est pas stabilisée ou mensuelle lorsqu'elle est stabilisée. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.
Constats : L'instruction de contrôle de suivi de stockage du dossier indique: Suivi T°: enregistrer la T° des cellules à chaque contrôle; les contrôles sont effectués aussi souvent que le responsable de silo le juge nécessaire. Les sondes sont contrôlées en interne en comparant la température affichée par rapport à la T° d'ambiance et/ou en suivant la T° du grain. Si déviation trop grande, enregistrement de maintenance. Les enregistrements mensuels de températures de juin à novembre pour le blé (case 8), pour le maïs (octobre et novembre case 6, septembre à novembre case 7) orge case 5 de juin à novembre, avoine cases 2 et 3 de juin à novembre sont présentés. Des ventilations de case sont indiquées. La notion de déviation trop grande ou de température non conforme mériterait d'être précisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : la surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 48
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 48 de l'arrêté du 26 novembre 2012 I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)/ ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB (A) NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) : Supérieur à 45 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés: 5 dB (A) ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB (A) De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Cette mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Arrêté préfectoral du 30/09/2015 Article 7-4 - Bruit La première mesure de bruit visé à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, est effectuée en 2015.
Constats : Aucune mesure de bruit n'a été réalisée depuis 2015. L'exploitant déclare avoir un devis en cours avec Socotec.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : distance d'implantation cuve GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, distance d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une installation de stockage en réservoirs aériens de capacité déclarée au plus égale à 15 tonnes est implantée de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes des réservoirs et les limites du site. Si la capacité déclarée du stockage dépasse 15 tonnes, cette distance est portée à 7,5 mètres.
Constats : L'exploitant a transmis une photo aérienne de la cuve de GPL de 32.2t distante de 11,17 m de la limite de site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Aire de dépotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, pollution des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement
Constats : Le sol au niveau de l'aire de dépotage du carburant est dégradé et son étanchéité n'est pas garanti en cas d'accident de dépotage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les sources émettrices de poussières (élévateurs, jetées de transporteurs, transporteurs à chaînes, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de conduits de transport de l'air poussiéreux. Cette prescription ne s'applique pas à la jetée des transporteurs présents dans les cellules. Pour les galeries sous-cellules, ces équipements sont étanches et équipés d'une aspiration afin de limiter les émissions de poussières inflammables. Cet air dépoussiéré au moyen de système de dépoussiérage est rejeté à l'extérieur dans les conditions prévues à l'article 50. Ce système d'aspiration est proportionné au système de manutention et est adapté en cas de modification des capacités de ce dernier. L'exploitant est en mesure de justifier la conception et le dimensionnement de son installation.
Constats : Au niveau de la zone du lamineur, de la poussière est présente dans l'air en quantité importante. Il n'y a pas de dispositif d'aspiration des poussières.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet